



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement de Guadeloupe**

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité ICPE Déchets

552, rue de la Chapelle
ZI de Jarry
97122 - BAIE-MAHAULT

**ARRETE n° 2011-1222 /PREF/DEAL du 17 OCT. 2011, mettant
en demeure la Société Nouvelle de Récupération (SNR) de déposer un
dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation
mobile de démolition des véhicules hors d'usage**

- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1079 SG/SCI/MC du 12 septembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- VU** la décision n°2011-370-PREF/DEAL du 07 avril 2011 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature
- VU** le code de l'environnement, partie législative, Livre V – Titre IV et notamment les articles L.541-1, L.541-22 et L.541-46 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V – Titre IV et notamment les articles R.543-153 à R.543-171 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2011-677 en date du 29 septembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que la Société Nouvelle de Recyclage (SNR) est autorisée à exploiter un centre de démolition de véhicules hors d'usage agréé à Jarry par arrêté préfectoral n°2008-767 AD/1/4 du 27 mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'agrément du centre de démolition de VHU de SNR ne couvre pas la presse-mobile ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'une presse-mobile pour compacter des véhicules hors d'usage peut avoir un impact sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

A R R E T E :

Article 1 : Régularisation des activités

La société SNR, dénommée ci-après exploitant, exerçant une activité de démolition de véhicules hors d'usage par l'utilisation d'une installation mobile de type presse-mobile, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la DEAL – service Risques, Energie, Déchets, un dossier de demande d'agrément, conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Si à l'expiration des délais fixés par le présent article l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation des sommes, travaux d'office, etc.) indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-46 du code de l'environnement : en particulier il pourra être procédé à la consignation des sommes nécessaires au respect des prescriptions rappelées supra.

Article 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BAIE-MAHAULT pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

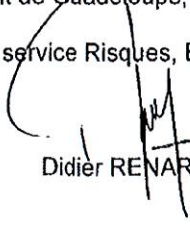
Article 5

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire Baie-Mahault, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Baie-Mahault, le 17 octobre 2011

P/ le Préfet, par délégation,
P/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe, par délégation

Le chef du service Risques, Énergie, Déchets


Didier RENARD